

**10.1** Le Syndicat détermine le lieu de livraison du bois de chaque producteur. Selon les conditions des marchés et les besoins des acheteurs, le Syndicat peut déterminer, en cours d'année, des périodes de livraison différentes de celles apparaissant au certificat de contingent pour une partie ou pour la totalité du contingent d'un producteur.».

**8.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Si le total de la production autorisée ne peut satisfaire les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur, délivrer un contingent aux producteurs qui ont déposé leur demande après l'expiration du délai indiqué à l'article 3 ou accorder un contingent additionnel aux producteurs qui en ont demandé.».

**10.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «volumes» par «quantités» et de «attribués» par «attribuées».

**11.** L'article 14 de ce règlement est modifié, au second alinéa, par le remplacement de «provenance du» par «destination des» et de «à un» par «au».

**12.** L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après «produire», de «et livrer à l'usine indiquée par le Syndicat» ;

2<sup>o</sup> le remplacement de «coupe» par «livraison».

**13.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**16.** Le producteur qui ne peut livrer la quantité autorisée à son contingent à l'usine indiquée par le Syndicat à l'intérieur de la période de livraison indiquée au certificat, doit en aviser le Syndicat au plus tard 15 jours avant le début de cette période. À défaut, le Syndicat annule les volumes octroyés et les attribue à d'autres producteurs, si les besoins du marché le permettent. Le Syndicat réduit de plus le contingent du producteur en défaut pour la saison suivante d'une quantité égale à celle non livrée.

**16.1** Un producteur peut demander au Syndicat de modifier son contingent par écrit et au plus tard 15 jours avant le début de la saison de coupe qui est indiquée à son certificat de contingent. Le Syndicat ne peut considérer que des demandes de modification à l'égard de la provenance des bois, le mode de production et la période

de livraison à l'intérieur d'une même saison de coupe. Pour disposer de ces demandes, il doit tenir compte des besoins des acheteurs et des contrats de mise en marché en vigueur.

Un producteur ne peut demander qu'une modification lorsque la quantité autorisée à son contingent est inférieure à 500 t.m.v., deux modifications lorsque la quantité varie de 500 à 1 000 t.m.v., trois modifications lorsque la quantité varie de 1 001 à 2 000 t.m.v. et quatre modifications pour toute quantité supérieure à 2 000 t.m.v.

**16.2** Un producteur doit payer au Syndicat une pénalité de 12 \$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 25 \$ la t.m.v. de résineux sur tout le bois livré en excédent de plus de 35 t.m.v. des quantités indiquées à son certificat de contingent ; le Syndicat, en plus, réduit d'une quantité égale à celle faisant l'objet de la pénalité la demande de contingent de ce producteur d'un contingent pour la prochaine période.

Le Syndicat verse au fonds de péréquation les pénalités perçues en application du premier alinéa.

**16.3** La quantité de bois qu'un producteur livre à une usine autre que celle indiquée à son certificat de contingent est considérée en surplus de celle autorisée.».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40581

## Décision, 10 avril 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans plusieurs circonscriptions électorales ;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin ;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ;

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

- a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;
- b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;
- c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 10 avril 2003

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

40579

## Décision, 11 avril 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Rémunération des secrétaires des bureaux de vote

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la rémunération des secrétaires des bureaux de vote

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le tarif de la rémunération du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137 prévoit que le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le tarif sans dépasser le montant établi par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral établit à 250 000 \$ le montant maximal des dépenses supplémentaires occasionnées par une telle augmentation ;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit que le secrétaire du bureau de vote a droit à une rémunération équivalente à 75 % à celle du scrutateur, soit une rémunération horaire de 7,85 \$ ;

ATTENDU QUE suite à une erreur d'interprétation, la rémunération à être versée aux secrétaires des bureaux de vote excède les montants prévus au Règlement ;

ATTENDU QUE les personnes visées ont déjà été informées de la rémunération qui leur serait versée ;